

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Pays Loudunais
2 rue de la Fontaine d'Adam
86200 Loudun

Références : 2024 859 Udb16-86 ENV86
Code AIOT : 0003104869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2024 dans l'établissement Communauté de Communes du Pays Loudunais implanté Le bois de l'hôpital (ou la Grange) 86200 Messemé. L'inspection a été annoncée le 23 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays Loudunais
- Le bois de l'hôpital (ou la Grange) 86200 Messemé
- Code AIOT : 0003104869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Pays Loudunais a souhaité procéder à la réhabilitation et à l'extension des déchetteries de Loudun-Messemé et des Trois-Moutiers. Une demande d'enregistrement pour la déchetterie de Loudun-Messemé a ainsi été déposée en mars 2019. Cette demande visait notamment à disposer de l'espace pour :

- séparer les circuits des usagers de ceux des véhicules de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- aménager un casier de dépose au sol pour les déchets verts et gravats ;
- aménager une aire de broyage des déchets verts ;

- rajouter des conteneurs pour le dépôt de nouvelles catégories de déchets (mobilier usagé, pneus, petits appareils ménagers, tontes et feuilles, bois classes A et B...);
- prendre en charge de nouvelles catégories de déchets (par exemple petits extincteurs, capsules de café...).

L'installation est située sur la commune de Messemé, au lieu-dit « La Grange », parcelles ZR 46, U 183 et U 240, à proximité de l'ancienne décharge municipale de Loudun et de l'actuel poste de transfert des déchets ménagers. La déchetterie, dans son nouveau format, a ouvert le 30 novembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale relative au risque incendie dans les déchets
- Suites données à la précédente visite d'inspection du 9 février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 11	Demande d'action corrective	4 mois
12	Rejets	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
14	Poussières	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 22	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 11
5	Désenfumage	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
10	Désenfumage	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8
11	Sécurité des installations	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19
13	Déchets sortants	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 non-conformités :

- Installations électriques : un rapport de décembre 2023 sur les vérifications électriques (armoires et prises) a été présenté à l'inspection. Trois non-conformités y sont relevées concernant les tableaux. Il conviendra de pouvoir démontrer la levée de ces non-conformités ;
- Réserve de sable : l'exploitant s'était engagé dans son dossier de demande d'enregistrement à disposer d'une réserve de sable en quantité adaptée au risque incendie, ainsi que de pelles. Or, l'installation n'en dispose pas ;
- Confinement externe : la déchetterie est équipée, comme l'impose la réglementation, d'un confinement (bassin tampon) voué à recevoir les eaux polluées en cas de sinistre lié à un incendie. Le confinement est externe (de l'autre côté de la route d'accès au site). L'ouverture et la fermeture des vannes à guillotine servant d'orifices d'écoulement du bassin de confinement ne peuvent cependant être actionnées que manuellement ;
- Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel : ce point de contrôle fait suite à la visite d'inspection du 9 février 2021. Il était demandé à l'exploitant dans le cadre de cette visite de communiquer à l'inspection les résultats des analyses des eaux de rejet au 31 mai 2021. Or, l'inspection n'a jamais reçu ces résultats. L'exploitant a transmis à l'inspection à la suite de la présente visite une lettre d'un organisme de contrôle datée du 1er juillet 2021 indiquant ses difficultés à réaliser des prélèvements d'eaux pluviales liées à la configuration du site de la déchetterie. Trois années se sont écoulées sans prélèvements ni analyses ;
- Couverture du broyeur de déchets verts : les opérations de broyage sont réalisées à l'air libre, sans couverture. Bien qu'il n'y avait pas d'opération de broyage le jour de la visite (2 ou 3 opérations par trimestre), l'exploitant a transmis des photographies du broyeur en action.

Des actions correctives devront être présentées à l'inspection des installations classées pour chacune de ces non-conformités constatées.

Relativement aux valeurs limites de rejet, malgré les difficultés d'échantillonnage relevées par l'organisme de contrôle, une solution consisterait lors d'un prochain épisode pluvieux, à faire monter en charge le bassin de confinement en obturant ponctuellement l'orifice d'écoulement de sortie. Concernant la couverture du broyeur, il est demandé à l'exploitant de proposer une solution technique permettant de respecter la disposition concernée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]» <ul style="list-style-type: none">• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] »
Constats : L'installation dispose d'un plan des zones à risque des bâtiments et aires de gestion des produits et déchets avec distinction des zones à risques incendie et des zones à risque de déversement

accidentel (produits liquides).

9 extincteurs (à eau, à mousse et à poudre) sont présents sur le site, bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

« [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] »

Constats :

L'installation dispose d'un unique point d'eau incendie, constitué d'une citerne souple de 180 m³ validée par le SDIS (réception du 10 janvier 2021), située à l'extérieur de l'emprise ouverte au public mais à moins de 100 mètre des bâtiments et aires de gestion des produits et déchets, facilement accessible par les pompiers et muni d'un dispositif de raccord.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. [...] »
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport annuel de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : « [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. [...] »
Constats : Les éléments de calcul sont explicités dans le dossier de demande d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> • volume d'eau d'extinction nécessaire : $2 \times 60 \text{ m}^3/\text{h} = 120 \text{ m}^3$ • volume de produit libéré : produits et déchets liquides = 2 m^3 • volume d'eau lié aux intempéries : $8\,000 \text{ m}^2$ de surface drainée = 80 m^3 Le volume de confinement ainsi calculé est de 202 m^3 mais le bassin de confinement a été porté à 300 m^3 pour avoir une capacité supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC
Prescription contrôlée : « Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle. [...] En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. »
Constats : L'installation comporte un bâtiment avec deux locaux accolés comportant des produits ou déchets combustibles ou inflammables : local des déchets diffus spécifiques (DDS) et local des déchets d'équipements électriques et électroniques. Chaque local est muni d'un détecteur de fumée et d'un extincteur. Dans le local DDS, les produits et déchets sont stockés et rangés sur des rayons et des bacs

étanches sur palettes en partie basse pour les produits liquides.

Le dispositif d'évacuation naturelle à l'air libre est un dispositif passif :

- sur le devant du bâtiment, les locaux sont ouverts par le haut ;
- sur l'arrière, des grilles métalliques favorisent une ventilation naturelle.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

« [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] »

Constats :

Les locaux DDS et DEEE sont équipés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. »

Constats :

L'inspection a pu consulter sur place un rapport de décembre 2023 sur les vérifications électriques (armoires et prises).

3 non-conformités y sont relevées pour les tableaux, sans que ces non-conformités ne soient levées à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le justificatif de levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place cette mesure. Pourtant, il est indiqué en page 14 du dossier de demande d'enregistrement (dossier « pièces complémentaires »), que « cette prescription sera mise en œuvre dans le cadre du projet et respectée par la CCPL ».</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Doter l'installation d'une réserve de sable ou de terre en quantité adaptée au risque incendie, ainsi que de pelles. Indiquer l'emplacement de cette réserve sur le plan des zones à risque. Joindre à l'inspection des photos de la mesure réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]</p> <p>En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes. [...]</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le confinement est externe au site, localisé de l'autre côté de la route d'accès au site.</p>



Le dispositif d'obturation des orifices d'écoulement est actionné manuellement via des vannes à guillotine (pelles). La vanne de sortie du bassin de confinement est prévue d'être fermée lorsque les pompiers interviennent. Les responsables d'exploitation et de site ont montré aux inspecteurs l'action de manœuvrer les vannes. Le reste du personnel ne serait que sensibilisé, mais non formé à la réalisation de cette action.

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de végétaux dans le bassin. L'exploitant indique que celui-ci n'a jamais fait l'objet de curage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter via un porter à connaissance la mise en conformité de l'installation aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 par la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation. Veiller à entretenir le bassin afin de s'assurer de son étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surface d'exutoire

Prescription contrôlée :

« Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. [...]

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. [...]

Constats :

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment, via les ouvertures par le haut des locaux où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ainsi que via le bardage en grillage métallique qui permettent un

DENFC optimal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
<p>Prescription contrôlée : « Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. »</p>
<p>Constats : Suite à la précédente visite d'inspection du 9 février 2021, l'exploitant devait communiquer au 31 mai 2021 à l'inspection les preuves de levées des non-conformités issues de la vérification initiale des installations électriques suite à des corrections réalisées. L'exploitant a transmis à l'inspection concomitamment à la présente visite un rapport de vérification initiale des installations électriques daté du 6 mai 2021 établi par un organisme compétent. Le rapport établit la conformité des installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements, notamment dans les locaux et emplacements exposés au risque d'incendie. Le contrôle de décembre 2023 fait toutefois état de non-conformités (voir constat 7).</p>
Type de suites proposées : Sans suite


N° 12 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel. Les rejets devront respecter les valeurs limites de rejet précisées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>
<p>Constats : Suite à la précédente visite d'inspection du 9 février 2021, l'exploitant devait communiquer à l'inspection les résultats des analyses des eaux de rejet au 31 mai 2021 (rapport de l'organisme de contrôle). L'exploitant a transmis à l'inspection à la suite de la présente visite une lettre d'un laboratoire agréé datée du 1er juillet 2021 indiquant ses difficultés à réaliser des prélèvements d'eaux pluviales liées à la configuration du site de la déchetterie. Or, trois années se sont écoulées sans prélèvements ni analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser par un organisme de contrôle habilité une analyse des eaux résiduaires sur les paramètres visés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : « Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition ;• le nom et l'adresse du destinataire ;• la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;• l'identité du transporteur ;• le numéro d'immatriculation du véhicule ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. »
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection du 9 février 2021, l'exploitant devait rajouter les informations manquantes dans le registre des déchets sortants Le registre des déchets sortants a été vérifié sur site par l'inspection. Toutes les informations réglementaires y sont désormais consignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, risque d'envol
Prescription contrôlée : « Risques d'envols et poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin : <ul style="list-style-type: none">• l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;• des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;• pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. »
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection du 9 février 2021, il était demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de couvrir les opérations de broyage de déchets verts. Or, l'inspection n'a pas eu de retour sur cette question. Les opérations de broyage sont réalisées à l'air libre, sans couverture. Il n'y avait pas d'opération de broyage le jour de la visite (2 ou 3 opérations par trimestre). L'exploitant a transmis des photographies du broyeur en action. 
Le jour de l'inspection, les voies de circulation et aires de stationnement sont propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter à l'inspection un projet de couverture des opérations de broyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois